

Que faire en cas de discrimination ? : Des réponses adaptées

En cas d'acte discriminatoire, il est conseillé de faire appel dans un premier temps aux différents acteurs de la lutte contre les discriminations pour tenter d'obtenir satisfaction. Le recours immédiat à la Justice, sans tentative préalable de conciliation, peut crispier des situations susceptibles d'être résolues par d'autres biais.

Vous êtes élève

Lorsque vous estimez être victime d'actes discriminatoires, dans le cadre de l'école ou à l'extérieur, vous avez la possibilité d'en parler en priorité à des interlocuteurs au sein de l'établissement scolaire et, si nécessaire, à des interlocuteurs extérieurs à l'établissement :

- Au sein de l'établissement scolaire
 - à votre professeur principal ou au CPE ou à tout autre personnel (infirmière, assistante sociale...),
 - à votre chef d'établissement
 - à votre chef des travaux ou à votre responsable de stage lorsque la situation intervient dans le cadre de votre stage dans une entreprise ou une administration

- En dehors de l'établissement scolaire
 - au médiateur académique,
 - à une association de lutte contre les discriminations
 - au Défenseur des droits (Pour saisir le Défenseur des droits en ligne, vous pouvez remplir le formulaire de saisine, ou rencontrer un de ses délégués (<http://www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue/trouver-votre-delegue>) sur rendez-vous.

Vous êtes personnel de l'éducation nationale

Lorsque vous estimez être victimes d'actes discriminatoires, vous avez la possibilité d'en parler :

- Dans l'établissement scolaire
 - au chef d'établissement

- En dehors de l'établissement scolaire
 - aux services de l'inspection académique
 - au médiateur académique
 - aux associations de lutte contre les discriminations
 - aux organisations syndicales
 - au Défenseur des droits (Pour saisir le Défenseur des droits en ligne, vous pouvez remplir le formulaire de saisine, ou rencontrer un de ses délégués (<http://www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue/trouver-votre-delegue>) sur rendez-vous.

Pour connaître les missions et les compétences du médiateur de l'éducation nationale et du médiateur académique consulter le site : <http://www.education.gouv.fr/mediateur>

Que faire si un élève vient vous exposer des faits dont il serait victime ?

Les faits se passent ou se sont passés au sein de l'établissement scolaire ou à l'extérieur lors d'une activité en relation avec l'école (hors cas du stage).

Il convient d'écouter et recueillir le témoignage de la victime,

Suite à cet échange, vous devez recueillir le témoignage de l'élève mis en cause lorsque l'auteur de la discrimination présumée est un autre élève.

Vous devez ensuite si la situation l'exige

- recueillir les témoignages d'autres élèves
- et/ou en parler avec l'équipe éducative pour savoir si d'autres personnels de l'équipe sont au courant des faits dont l'élève a témoigné,
- en informer le chef d'établissement

Il appartient au chef d'établissement, si nécessaire

- d'informer les parents de l'élève victime et ceux de l'élève mis en cause
- et/ou de tenter une médiation pour régler la situation dont est victime l'élève.
- d'engager une procédure disciplinaire

Les faits se passent ou se sont passés sur le lieu de stage de l'élève

Il convient :

- d'écouter et recueillir le témoignage de l'élève,
- d'en parler à l'équipe éducative,
- d'en parler au chef d'établissement,

Il appartient au chef d'établissement, si nécessaire

- d'en parler au référent de l'élève au sein de l'entreprise pour recueillir son témoignage,
- d'en parler au directeur de l'entreprise dans laquelle l'élève effectue son stage,
- d'informer les responsables légaux de l'élève de la situation,
- de proposer une médiation pour régler la situation et faire cesser la discrimination dont est victime l'élève, cela relève davantage du chef d'entreprise
- d'informer l'élève et ses responsables légaux qu'ils peuvent saisir le Défenseur des droits ou rencontrer un de ses correspondants locaux.

Vous êtes parent d'élève

Lorsque vous estimez que votre enfant est victime d'un acte discriminatoire dans l'établissement scolaire, ou sur son lieu de stage, vous avez la possibilité de signaler les faits

1. au professeur principal
2. au chef d'établissement
3. au médiateur académique,
4. aux associations de parents d'élèves et/ou de lutte contre les discriminations.

Où s'adresser en cas de discrimination ?

Pour toutes les formes de discriminations

Le Défenseur des droits (Pour saisir le Défenseur des droits en ligne, vous pouvez remplir le formulaire de saisine, ou rencontrer un de ses délégués (<http://www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue/trouver-votre-delegue>) sur rendez-vous.

Le Défenseur des droits combat les inégalités fondées à partir des 18 critères prohibés par la loi, dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et services. Le Défenseur des droits est compétent pour connaître toutes les discriminations interdites par la loi à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Vous êtes victimes de harcèlement discriminatoire ou de discrimination liée à l'orientation sexuelle

- Ligne Azur : 0 810 20 30 40

Ce numéro a été mis en place pour les jeunes en questionnement sur leur orientation sexuelle

- SOS homophobie : 0 810 108 135

Pour les personnes victimes d'homophobies, d'actes homophobes ou de harcèlement discriminatoire.

Vous êtes victimes de discriminations raciales et/ou religieuses

- SOS racisme

Bureau national

51, avenue de Flandre, 75 019 Paris

Tél : 01 40 35 36 55

- MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

43, boulevard Magenta, 75010 Paris

Tél : 01 53 38 99 99

- LICRA (ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme)

Pour connaître l'adresse de la LICRA dans votre département, consultez le site de l'association : <http://www.licra.org>

Vous souhaitez avoir des informations sur la scolarisation des enfants du voyage

- Scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires – Dossier du centre de ressources VEI : <http://www.cndp.fr/vei/enfvoilage/accueil.htm>
- Guide et film du Défenseur des droits:
http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/promotion_de_%20legalite/7discriminations-des-gens-du-voyage.pdf (le guide)
http://www.youtube.com/watch?v=jCD93wK9yY8&feature=player_embedded (le film)
- CASNAV de Nancy-Metz : http://www.ac-nancy-metz.fr/casnav/tsi/tsi_outils.htm
- CASNAV de Toulouse : <http://www.ac-toulouse.fr/web/4916-pedagogie-outils-pour-laccueil-et-la-scolarisation-des-enfants-du-voyage.php>

Vous souhaitez avoir des informations sur la question de la scolarisation des enfants handicapés :

- Guide «Scolariser les élèves handicapés», CNDP Janvier 2008
<http://eduscol.education.fr/cid48512/guides-pour-les-enseignants.html>
- La scolarisation des élèves handicapés – site du ministère
<http://eduscol.education.fr/cid47791/guides-scolariser-les-eleves-handicapes.html>
- Site officiel «L'école pour tous»
<http://www.ecolepourtous.education.fr/>
- Numéro Azur Aide Handicap École : 0810 55 55 00

A noter : le Défenseur des droits est chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est assisté dans cette mission par la Défenseure des enfants.

Les droits de l'enfant sont consacrés par la loi et tout particulièrement la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** (CIDE). Le Défenseur des droits peut toujours se saisir des situations où l'intérêt supérieur d'un enfant est mis en cause. Dans tous les cas où les droits fondamentaux d'un enfant ne sont pas respectés (par exemple protection de l'enfance, allégation de danger ou maltraitance, mineurs étrangers, etc.), vous pouvez saisir ou aider l'enfant à saisir le Défenseur des droits. Lorsque c'est un enfant ou un mineur de moins de 18 ans qui saisit le Défenseur des droits, l'institution peut informer ses représentants légaux et les autorités susceptibles d'intervenir dans son intérêt.

À qui vous adresser ? Vous pouvez rencontrer gratuitement :

- **Les délégués du Défenseur des droits.** Ils sont 450, présents dans les départements de métropole et d'Outre-mer. Ce sont eux qui reçoivent vos réclamations et répondent à toutes vos demandes, lors de permanences d'accueil. Ils sont présents dans divers lieux : préfectures, sous-préfectures, maisons de justice et du droit, maisons de service public.
- Les Jeunes Ambassadeurs du Défenseur des droits auprès des Enfants (JADE). Ils sont 32, en service civique, et vont à la rencontre des enfants et des mineurs de moins de 18 ans tout au long de l'année scolaire. Ils se rendent dans les établissements scolaires volontaires mais aussi dans des centres de loisirs, des structures spécialisées (foyers, instituts, centres éducatifs fermés...) ou encore des services de pédopsychiatrie.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-de-lenfant/actualites/paroles-de-jade>

Où adresser directement et gratuitement votre réclamation au Défenseur des droits :

Par le formulaire de saisine en ligne

Par courrier :

Défenseur des droits
7 rue Saint Florentin
75008 Paris

NB : Vous devez joindre à votre courrier une copie de toutes les pièces en votre possession (procès-verbaux, dépôts de plainte, certificats médicaux, etc.) et vos coordonnées précises.